

Transmis au représentant de l'Etat le 21/10/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 21/10/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0105

Le Maire de Tours,

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement
AVENUE LOUIS JOUHANNEAU

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° TOVO_2020_0359 en date du 4 février 2020 à abroger,

CONSIDERANT qu'il convient prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDERANT qu'il convient sécuriser la circulation des piétons et vélos dans cette avenue en y limitant la circulation des poids lourds,
CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,
CONSIDERANT qu'il convient de modérer la vitesse en instaurant un carrefour à sens giratoire au carrefour avec l'avenue de Bois Aubry,
CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les nouvelles dispositions de circulation avenue Louis Jouhanneau,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Avenue Louis Jouhanneau la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- A sens unique sud nord, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- A sens unique entre la rue du Prieuré de Tavant jusqu'au numéro 15 de l'avenue Louis Jouhanneau.

Avenue Louis Jouhanneau, les véhicules doivent marquer l'arrêt « stop » au débouché sur la rue des Bordiers,

Avenue Louis Jouhanneau, les cyclistes doivent céder le passage aux véhicules circulant rue de Suède

Avenue Louis Jouhanneau, des bandes cyclables sont réservées à la circulation des cyclistes entre l'avenue de Bois Aubry et la rue des Bordiers.

Avenue Louis Jouhanneau, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes.

Avenue Louis Jouhanneau, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la voie.

ARTICLE 2

Avenue Louis Jouhanneau, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit des deux côtés entre l'avenue de Bois Aubry et la rue des Bordiers,
- Interdit des deux côtés entre la rue de Suède et la rue de Clarté Dieu,

- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol entre la rue de la Clarté Dieu et l'avenue de Bois Aubry, côté ouest et côté nord.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TOVO_2020_0359 en date du 4 février 2020 et tous autres arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement Passerelle suspendue de Saint-Symphorien auxquels il se substitue.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21/10/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Christophe BOULANGER